

Titre

CRD Aix-en-Provence, 24 juin 2025

**DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES
AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

L'audience débute à 9 heures 10.

Sur les poursuites disciplinaires engagées par Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, par citation délivrée 17 avril 2025 à Maître A., avocat au barreau de Marseille, s'est réuni le 24 mai 2025, en audience publique, le conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel d'aix en provence composé de :

Président, Monsieur Eric CIBIEL, magistrat honoraire exerçant à titre juridictionnel, désigné par Monsieur le Premier président de la cour d'appel d'aix en provence selon ordonnance du 13 mai 2025

Maître Alexandra GOLOVANOW (barreau d'Aix-en-Provence)

Maître Laure CHIESA (barreau des Alpes de Haute Provence)

Maître Marie-Laure MAIRAUD COURTOIS (barreau de Draguignan)

Madame le bâtonnier Catherine BECRET-CHRISTOPHE (barreau de Grasse)

Maître Philippe AMRAM (barreau de Marseille)

Maître Joanna TOUATI (barreau de Marseille)

Maître Michel KUHN (barreau de Marseille)

Maître Frédéric MORISSET (barreau de Nice)

Monsieur le bâtonnier Éric GOIRAND (barreau de Toulon)

Maître Marjorie LARRIEU-SANS (barreau de Toulon)

soit 11 membres.

Et en présence de Maître Béatrice DUPUIS, représentant Madame le bâtonnier du barreau de Marseille

et de Monsieur Yvon CALVET, avocat général.

Et de Maître Éric A., comparant en personne.

Le conseil a désigné Monsieur le bâtonnier Eric GOIRAND en qualité de secrétaire de séance.

Le président a immédiatement informé Maître A. de son droit, au cours de cette audience, de garder le silence ou de répondre ou non aux questions posées.

Maître A. a demandé que l'audience soit publique.

Par requête en date du 11 juin 2024, Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille, Maître Mathieu JACQUIER, a saisi Madame la présidente du conseil régional de discipline sur le fondement de

l'article 188 du décret du 27 novembre 1991, de poursuites à l'encontre de Maître Éric A., avocat inscrit au barreau de Marseille.

Cette requête a été transmise, le 11 juin 2024, à Maître A. et à la présidente du conseil régional de discipline qui en accusait réception le 24 juin 2024.

Par délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Marseille en date du 9 juillet 2024, Maître Audrey SINGER, avocat inscrit au barreau de Marseille et membre du conseil de l'ordre, a été désignée afin de procéder à l'instruction dans le cadre de ces poursuites disciplinaires.

Maître A. en a été informé par courrier du 16 juillet 2024, tout comme le conseil régional de discipline et Monsieur le procureur général.

Maître A. a été convoqué, le 17 octobre 2024, pour être entendu par le rapporteur le 25 octobre 2024. À cette date, Maître A. déférait à cette convocation et un procès-verbal était établi.

Le 8 novembre 2024, un rapport d'instruction disciplinaire était établi par Maître SINGER et transmis à la bâtonnière de Marseille ainsi qu'au conseil régional de discipline,

C'est dans ces conditions que Madame la bâtonnière l'ordre des avocats du barreau de Marseille, alors en exercice, a fait délivrer le 17 avril 2025 à Maître A. une citation à comparaître pour la présente audience devant le conseil régional de discipline du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence afin de faire dire et juger, au visa des articles 3, 22 —1 et 23 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183,188 et suivants du décret du 27 novembre 1991, du décret du 24 mai 2005 et des articles 1.3 et 1.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, que Maître A. & contrevenu aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Maître A. a sollicité auprès de Monsieur le premier président, dans le délai requis, que le conseil soit présidé par un magistrat.

Par ordonnance du 13 mai 2025, Monsieur le Premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a désigné Monsieur Eric CIBIEL, magistrat honoraire exerçant à titre juridictionnel, pour présider le conseil régional de discipline des avocats du 24 mai 2025.

Maître A. ayant déposé une question préalable de constitutionnalité d'une disposition du règlement intérieur du barreau de Marseille qui, selon lui, le contraindrait à se soumettre à la décision du bâtonnier lui enjoignant d'abandonner des poursuites pénales par lui initiées au nom de sa cliente à l'encontre d'avocats, le conseil régional de discipline a, par décision du 24 mai 2025, dit n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation de cette question préalable de constitutionnalité.

Outre cette QPC, Maître A. a soulevé, avant toute défense au fond, l'irrecevabilité de la saisine du conseil régional de discipline par le bâtonnier Mathieu JACQUIER en invoquant les moyens suivants :

— Premier moyen : la saisine du conseil de discipline est donc à l'initiative du bâtonnier JACQUIER qui était alors en conflit d'intérêt avec Maître A.

puisque le bâtonnier se savait visé par une éventuelle procédure pénale du chef de menaces et de pressions exercées à son encontre visant à lui faire abandonner la défense de Madame B. et à inciter cette dernière à se désister de son action pénale initiée à Grasse contre des avocats lyonnais et aixois.

— Second moyen : le second chef de poursuites (dans l'affaire C.) a été initié à l'initiative d'une personne (Madame D.) laquelle, quoique présidente du consistoire de Marseille, n'était absolument pas visée ni concernée par les poursuites engagées par les consorts C., à la suite de la disparition du cercueil de leur parente, à l'encontre d'une entreprise qui avait déplacé ce cercueil et de celui qui avait commandé ce déplacement.

— Troisième moyen d'irrégularité de la saisine : les liens supposés entre le procureur de Marseille, Monsieur E., qui a transmis un rapport d'incident d'audience établi par les magistrats qui y étaient présents, et le procureur F. qui serait l'ex beau-frère de Maître A..

Maître A. a exposé oralement les moyens de nullité ainsi soulevés.

Maître Béatrice DUPUIS, pour Madame la bâtonnière de Marseille, a sollicité le rejet de ces exceptions en faisant valoir :

— Que la citation à comparaître devant le conseil régional de discipline a été délivrée, non pas par le bâtonnier JACQUIER, mais par la bâtonnière POINSO-POURTAL, alors en exercice.

— Que dans l'affaire C., il importe peu que Madame D., qui a dénoncé le comportement de Maître A. au cours d'une audience, n'ait pas été directement et personnellement concernée par la procédure initiée par ce dernier sachant que le comportement imputé à Maître A. en cette occasion a surtout été dénoncé par les magistrats présents à l'audience et que les obligations déontologiques des avocats s'appliquent « erga omnes » et non seulement aux parties à une procédure.

— Que la prétendue partialité du procureur de Marseille serait en tout état de cause sans objet dès lors que ce n'est pas lui qui a saisi le conseil régional de discipline.

Monsieur l'avocat général a requis le rejet de ces moyens de nullité en faisant sienne l'argumentation développée pour le compte de Madame la bâtonnière de Marseille.

Maître A. a eu la parole en dernier, Le conseil s'est retiré pour délibérer et, après reprise de l'audience publique, a joint l'incident au fond.

Puis le Président a fait le rapport oral de l'affaire.

SUR LE FOND

Les manquements aux obligations de confraternité, de modération et de délicatesse et de courtoisie reprochés à Maître A. et visés dans la citation concernent deux affaires :

Dans la première, dite affaire B., Maître A. était chargé des intérêts de cette dame B. d'abord dans une instance prud'homale l'opposant à une société TIME SUD, instance qui a ensuite eu des répercussions devant les juridictions commerciales, Maître A. cherchant à faire étendre à deux autres sociétés les condamnations prononcées au profit de sa cliente par le conseil des prud'hommes.

N'ayant pas eu gain de cause devant le juge des référés du tribunal de commerce de Cannes, il a interjeté appel de cette décision et, devant la cour, il y eut un incident relatif à une communication de pièces avec les avocats de la société TIME SUD représentée par Maître G. et Maître H., avocats plaidants lyonnais qui avaient pour postulants Maître I. et, substitué

par sa collaboratrice, Maître J., avocats qui prétendaient que 18 pièces produites par Maître A. ne leur avaient pas été communiquées.

Dans un arrêt du 11 mai 2023, la chambre commerciale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence écartait des débats lesdites pièces puis déclarait irrecevables les appels nullité interjetés par Madame B. à l'encontre des trois ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal de commerce de Cannes.

Contestant que ses adversaires n'avaient pas eu communication des pièces litigieuses et considérant que sa cliente avait été victime d'une escroquerie au jugement, Maître A. faisait délivrer à la société TIME SUD mais également aux quatre avocats susmentionnés une citation directe devant le tribunal correctionnel de Grasse afin de les faire déclarer coupables d'escroquerie au jugement.

Madame le bâtonnier de Lyon, qui était informée de cette procédure qui lui apparaissait dépourvue de sérieux et qui n'avait été précédée d'aucune information préalable donnée par Maître A. à ses confrères, s'en ouvrait auprès du bâtonnier de Marseille.

Le bâtonnier JACQUIER recevait alors Maître A. pour lui demander de se désister de cette procédure qui lui apparaissait totalement anti confraternelle. Selon le bâtonnier JACQUIER, Maître A. s'engageait devant lui à le faire.

Néanmoins, il apparaissait que, lors de l'audience de consignation qui avait eu lieu devant le tribunal correctionnel de Grasse, le 5 octobre 2023, Maître A. avait déposé un document intitulé « note d'audience » dans laquelle il écrivait :

« Je vous informe ce jour me désister de la défense de Madame B..

En effet, pour des raisons occultes, j'ai fait l'objet de pressions, de menaces et d'intimidations qui m'obligent à me retirer du volet pénal du dossier de ma cliente.

On m'a fermement conseillé d'abandonner Madame B. à son sort et je suis contraint malheureusement de m'y résoudre.

Ce n'est donc pas de gaieté de cœur que je me vois forcé d'agir de la sorte mais uniquement pour des raisons de sécurité, de nécessité et de survie. (...)

Je vous demanderais donc de bien vouloir m'autoriser à sortir immédiatement de la salle d'audience pour qu'on ne puisse point prendre prétexte de cette note pour me poursuivre d'une quelconque vindicte ou représailles. »

Madame B. maintenait, quant à elle, sa procédure et une consignation était mise à sa charge.

De nouveau interrogé par le bâtonnier, Maître A. prétendait ne pas comprendre ce qui lui était reproché et adressait en pièce jointe le jugement de consignation sur lequel son nom n'apparaissait pas.

Les choses lui étaient précisées par écrit le 30 novembre 2023.

De nouveau reçu par le bâtonnier, il indiquait qu'il allait demander à sa cliente de se désister de son action.

Le bâtonnier considérait que ces faits démontraient à l'évidence l'absence de confraternité de Maître A. à l'égard de ses confrères lyonnais et même à l'égard de son bâtonnier auprès duquel il s'était engagé à se désister de la citation directe qu'il avait fait délivrer sans l'en informer alors qu'au final, par un subterfuge outrancier, il ne s'était pas désisté à l'audience du mois

d'octobre 2023.

Il considérait encore que ces mêmes faits caractérisaient une absence de modération et de délicatesse du fait des termes employés dans la fameuse note d'audience dans laquelle Maître A. indiquait en des termes très explicites avoir subi des pressions, des menaces et des intimidations pour abandonner la défense de sa cliente, accusant finalement les institutions ordinales de tels agissements.

Il ajoutait que cette absence de modération et de délicatesse se retrouvait dans le fait de poursuivre des confrères pour un délit d'escroquerie au jugement parce que la cour, et non ses confrères, avait constaté un défaut de communication de pièces.

Il indiquait enfin que l'illustration de ce manque de délicatesse et de modération résultait encore d'une lettre recommandée de 14 pages accompagnée de 23 pièces que Maître A. a cru devoir adresser, le 22 mai 2023, aux chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au garde des Sceaux, à l'inspection générale de la justice sous le titre : « fable les animaux malades de la peste - selon que vous serez puissants ou misérables, les jugements de cour vous rendront blancs ou noirs... »

Dans la seconde affaire, dite affaire C., le bâtonnier JACQUIER était saisi, le 17 novembre 2023, par le consistoire israélite de Marseille, et plus particulièrement par une dame D., sa directrice générale, à la suite d'un incident survenu le 10 novembre 2023 devant la 11e chambre du tribunal correctionnel de Marseille, saisi d'une citation directe délivrée par les consorts C., représentés par Maître A., à l'encontre d'une entreprise FARALDI et d'un dénommé K. qu'ils poursuivaient pour violation et profanation de sépulture à la suite du déplacement du corps de leur parente décédée.

Madame D., présente à cette première audience de consignation, dans sa lettre au bâtonnier, indiquait que « Maître A. avait insulté l'avocat de la partie adverse », « s'était mis à hurler et insulter toutes personnes dans son champ de vision », « avait insulté la procureure de la république » et qu'il « l'avait elle-même apostrophée en public en indiquant son nom et sa fonction, lui demandant à la cantonade de valider ses propos ».

Elle se disait « outrée d'avoir ainsi été traitée en public avec un tel manque de respect et très choquée en qualité de citoyenne que de telles scènes puissent survenir dans une enceinte de justice » estimant encore qu'en raison de la violence et de l'agressivité dont avait fait preuve l'avocat, ce dernier avait renoncé à son serment.

Elle demandait au bâtonnier de rappeler Maître A. à l'ordre « pour qu'elle ne subisse plus ses écrits délirants, ses invectives publiques et encore moins les scènes théâtrales qu'il orchestrait volontairement dans l'enceinte des tribunaux ».

Avant même que le bâtonnier JACQUIER demande des explications à son confrère, Maître A., qui avait manifestement été destinataire d'une copie de la lettre, adressait à son bâtonnier un courrier de neuf pages dans lequel il expliquait la teneur du dossier dans lequel il intervenait et s'en prenait de manière très virulente à Madame D. qu'il accusait d'avoir « un comportement pathologique ».

Il réfutait la plupart des accusations, reconnaissant toutefois avoir eu « un comportement pas tout à fait correct mais suscité par des faits extrêmement graves et préoccupants ».

Dans un courrier ultérieur du 24 novembre 2023, il indiquait « qu'il ne s'était pas comporté de manière adéquate et qu'il avait été dans la non maîtrise de ses émotions, qu'il n'avait aucune excuse et aurait dû garder son

sang-froid et être dans le self-contrôle » en reconnaissant encore « avoir manqué à ses obligations déontologiques de délicatesse » mais en expliquant son attitude par le contexte hostile et anxiogène que connaissaient les juifs et de l'engagement de son fils dans l'armée israélienne.

Parallèlement, le 28 novembre 2023, le président et le procureur du tribunal judiciaire de Marseille saisissaient le bâtonnier JACQUIER des incidents provoqués au cours de cette même audience par Maître A. et qui avaient fait l'objet d'un rapport établi par la présidente du tribunal correctionnel et la vice procureure qui occupait le siège du ministère public, rapport dans lequel il était relaté que Maître A. était allé jusqu'à interpeller un magistrat composant la juridiction en ces termes : « arrêtez de me regarder comme ça, vous m'agressez avec votre regard », proclamant que la présidente ne connaissait pas le code de procédure pénale et invectivant la procureur en lui disant qu'elle était franc-maçonne.

Ce rapport était corroboré par les notes d'audience également versées au dossier.

Maître A. ne contestait pas les faits ainsi rapportés et les expliquait par l'état d'irritation dans lequel l'avait mis la décision du tribunal de fixer une consignation à la charge de ses clients qui lui paraissait excessive au regard de leurs revenus et de renvoyer l'examen de l'affaire au fond à plus de neuf mois alors qu'il lui semblait qu'elle devait être examinée en urgence.

Aux termes de l'acte de poursuite, ces faits sont poursuivis pour être constitutifs de la violation des obligations de modération, de délicatesse et de courtoisie,

A L'AUDIENCE DEVANT LE CONSEIL

Maître A., s'agissant de l'affaire B., considère que les avocats de ses adversaires ont été déloyaux à son égard, notamment quant à l'incident de communication de pièces devant la chambre commerciale de la cour d'appel.

Il estime que la procédure qu'il a initiée pour le compte de Madame B. devant le tribunal correctionnel pour escroquerie au jugement était parfaitement justifiée.

Il indique encore qu'il avait bien informé son bâtonnier de ses intentions procédurales qu'il a concrétisées en l'absence de réponse de Maître JACQUIER.

S'agissant de l'affaire « C. », il admet que son comportement lors de l'audience devant le tribunal correctionnel de Marseille n'était pas adapté mais qu'il peut s'expliquer par le contexte particulier de cette affaire.

Il reconnaît encore avoir demandé à la vice procureure qui tenait le siège du ministère public si elle était franc-maçonne mais, dit-il, en aparté et dans le but d'obtenir de sa part une aide pour solutionner la grave difficulté à laquelle étaient confrontés ses clients qui ignoraient où se trouvait le corps de leur parente.

Maître Béatrice DUPUIS, pour Madame la bâtonnière du barreau de Marseille, fait valoir que les manquements déontologiques imputés à Maître A. sont constitués par la citation directe devant le tribunal correctionnel délivrée à ses confrères, et ce, sans qu'il en ait avisé préalablement le bâtonnier, par la « note d'audience » qu'il a déposée lors de l'audience de consignation, par le courrier du 22 mai 2023 adressé aux chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au garde des Sceaux et à l'inspection générale de la justice et par son attitude lors de l'audience du tribunal correctionnel de Marseille du 10 novembre 2023.

Elle s'en rapporte à l'appréciation du conseil sur la sanction disciplinaire à

appliquer.

Monsieur l'avocat général fait valoir que le comportement de Maître A., tel qu'établi à l'occasion des deux affaires évoquées, dénote de la part de ce dernier une perte totale de repères et nuit gravement à la crédibilité de l'institution.

Il requiert le prononcé d'une sanction de deux ans d'interdiction d'exercer dont 18 mois assortis du sursis.

Maître A. a eu la parole en dernier.

Le président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré au 24 juin 2025.

SUR CE

— Sur les exceptions d'irrégularité de la procédure :

Dès lors que le conseil régional de discipline a été saisi à l'initiative de Madame la bâtonnière POINSO POURTAL, la prétendue partialité du bâtonnier JACQUIER à l'égard de Maître A., au seul motif que le bâtonnier JACQUIER se serait vu sous la menace d'une plainte pour avoir exigé de Maître A. qu'il se désiste de la citation directe délivrée au nom de Madame B., apparaît sans objet.

S'agissant de la plainte adressée par Madame D. au bâtonnier de Marseille à la suite de l'audience du tribunal correctionnel du 10 novembre 2023, cette personne, quoique non visée par la procédure initiée au nom des consorts C. mais présente à l'audience et à laquelle Maître A. ne conteste pas s'être adressé, était parfaitement en droit de se plaindre du comportement de ce dernier, les obligations déontologiques ayant vocation à s'appliquer « erga omnes ».

De surcroît, la saisine du conseil régional de discipline est également fondée sur le rapport établi par les magistrats présents à cette audience.

Enfin, sans qu'il y ait lieu de s'appesantir sur les prétendus liens qui existeraient entre l'ancien beau-frère de Maître A. et le procureur E., ce dernier n'a fait que transmettre au bâtonnier, avec le président, en leur qualité de chefs de juridiction, le rapport d'incidents d'audience établi par les magistrats qui en avaient eu directement connaissance.

Il apparaît donc que les moyens d'irrégularité de la procédure disciplinaire initiée à son encontre invoqués par Maître A. ne sont pas fondés.

Ils doivent être rejetés.

— Sur les manquements déontologiques imputés à Maître A. :

IL résulte du dossier que les procédures judiciaires opposant Madame B., représentée par Maître A. et la société TIME SUD représentée par Maîtres G. et H., avocats au barreau de Lyon, que ce soit devant le conseil des prud'hommes, la chambre sociale de la cour d'appel ou le tribunal de commerce ont été émaillées de nombreux incidents survenus entre les conseils respectifs des parties, incidents qui ont donné lieu à saisine des bâtonniers des uns et des autres.

Mais, le dernier incident en date, celui afférent, devant la chambre commerciale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à la communication de pièces produites par Maître A. et que les conseils de ses adversaires prétendaient ne pas avoir reçues, connaissait une suite d'une autre ampleur : la citation directe initiée par Maître A. au nom de Madame B. devant le tribunal correctionnel de Grasse à l'encontre de la société TIME SUD mais surtout de ses avocats, qu'il s'agisse des plaidants lyonnais, Maîtres G. et H., ou de leur postulant aixois, Maître I., ou encore de la collaboratrice de ce dernier, Maître J., afin de les faire déclarer coupables du délit d'escroquerie

au jugement à la suite de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 11 mai 2023.

Certes, dans un mail du 5 juin 2023, Maître A. indiquait à son bâtonnier que sa cliente, Madame B., souhaitait engager certaines procédures à l'encontre de l'arrêt du 11 mai 2023 et ajoutait « compte tenu de la gravité de cette affaire et au regard des enjeux, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, obtenir un rendez-vous auprès de vous. En effet, avant de procéder à mes diligences pour la défense des intérêts de Madame B., nous préfererions vous présenter notre plan d'action avant de lancer des procédures pénales extrêmement rigoureuses qui, malheureusement, impliqueraient magistrats et confrères contradicteurs. Avant d'en arriver à pareille extrémité, peut-être pourrions-nous trouver un arrangement avec nos confrères des barreaux de Lyon et d'Aix-en-Provence par votre entremise. Nous voudrions préalablement connaître votre position à ce sujet fort délicat... ».

Dans l'optique de l'obtention d'un rendez-vous, Maître A. faisait part de ses jours d'indisponibilité dans le courant du mois de juin 2023.

Toutefois, sans même attendre la réponse de son bâtonnier, Maître A., qui indique à l'audience qu'il était en droit d'interpréter cette absence de réponse à bref délai comme une inaction, a fait délivrer dès les 25, 26, 27 et 28 juin à ses confrères ainsi qu'à la société TIME SUD, à la requête de sa cliente, une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Grasse pour qu'ils y répondent du délit d'escroquerie au jugement dont Madame B. s'estimait victime.

Ceci étant, la poursuite de confrères devant une juridiction répressive est un acte extrêmement grave qui doit être exercé avec la plus grande circonspection et en s'entourant de toutes les précautions nécessaires.

Or, en l'espèce, il doit être relevé, qu'outre la précipitation dont a fait preuve Maître A. pour diligenter cette procédure sans attendre l'avis de son bâtonnier, il ne pouvait lui échapper que la décision rendue par la chambre commerciale, le 11 mai 2023, était motivée par des raisons en droit auxquelles ses adversaires étaient totalement étrangers.

En effet, la cour, après avoir relevé que « le conseil de Madame B. n'établissait pas que ses pièces avaient été communiquées par la voie du réseau privé virtuel des avocats aux autres parties de sorte que les pièces numérotées 1 à 18 devaient être écartées des débats », a surtout jugé que les appels nullité interjetés par Madame B. à l'encontre des ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal de commerce de Cannes étaient irrecevables pour des motifs purement procéduraux sur lesquels les pièces écartées des débats étaient de toute façon sans influence.

Pourtant, cela n'a pas dissuadé Maître A. de considérer qu'il y avait eu une escroquerie au jugement dont il imputait la responsabilité à ses confrères qu'il choisissait, en toute connaissance de cause, de traduire devant le tribunal correctionnel.

Il s'agit là d'un premier manquement grave de Maître A. à ses obligations de confraternité, de modération et de délicatesse auxquelles il est tenu selon les articles 1-3 et 1-4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Ces mêmes manquements ont été reproduits lors de l'audience du tribunal correctionnel de Grasse du 5 octobre 2023 pour laquelle les prévenus étaient cités.

Entre-temps, le bâtonnier JACQUIER qui avait été informé par son homologue lyonnais de la procédure engagée, avait reçu Maître A. pour lui demander de s'en désister ce que ce dernier avait accepté de faire.

Cependant, lors de cette audience du 5 octobre 2023, il déposait

curieusement un document intitulé « note d'audience » destiné aux membres du tribunal dans lequel il indiquait se désister de la défense de Madame B. en expliquant que « pour des raisons occultes, il avait fait l'objet de pressions, de menaces et d'intimidation qui l'obligeaient à se retirer du volet pénal du dossier de sa cliente », qu'il était forcé d'agir ainsi « pour des raisons de sécurité, de nécessité et donc de survie » et qu'à la suite des intimidations dirigées contre lui pour le contraindre à abandonner la défense de sa cliente, il laissait le soin à celle-ci de décider la suite qu'elle comptait apporter à cette affaire.

Ce document était porté à la connaissance de Madame la bâtonnière de Lyon qui le transmettait au bâtonnier JACQUIER lequel sollicitait auprès de Maître A. des explications. Celui-ci faisait valoir que Madame B. avait décidé de poursuivre son action, ce qui relevait de son choix personnel, mais que lui-même n'assurait plus sa défense ainsi que cela résultait du jugement qui fixait une consignation à la charge de la partie civile poursuivante.

Cette « note d'audience », outre qu'elle soit l'instrument d'un subterfuge permettant à Maître A. de démontrer qu'il avait respecté l'engagement pris auprès de son bâtonnier de se désister de cette procédure, constitue en elle-même une totale absence de modération et de délicatesse puisqu'il y indique en des termes très explicites aux membres du tribunal correctionnel avoir lui-même été victime de pressions, de menaces et d'intimidation pour abandonner la défense de Madame B., autant d'agissements, même s'il ne les désigne pas explicitement, ne pouvant provenir que des institutions ordinales et allant jusqu'à mettre en danger son intégrité physique.

Enfin, les événements survenus au cours de l'audience devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 10 novembre 2023 (affaire LTVRATI), sont également constitutifs de graves violations par Maître A. de ses obligations déontologiques.

Le rapport établi par la présidente du tribunal correctionnel et le magistrat tenant le siège du ministère public transmis à leur hiérarchie est particulièrement éloquent :

Ces magistrats dénoncent, en effet, un comportement totalement inadapté de cet avocat à l'occasion de l'évocation de cette affaire qui pourtant n'était appelée que pour fixation d'une consignation à la charge des parties civiles.

Ils relatent que Maître A. s'est d'abord emporté contre la représentante du ministère public qui lui faisait remarquer que des conclusions au fond pour la prochaine audience apparaissaient opportunes compte tenu d'un texte confus de la citation initiale.

Il s'est ensuite énervé à l'encontre de la présidente lorsque celle-ci l'a informé que les témoins qu'il souhaitait faire entendre (et qui d'ailleurs n'avaient pas été cités) ne pourraient déposer que lors de l'audience au fond.

Après avoir reproché à la présidente de ne pas connaître le code de procédure pénale, il a interpellé l'un des assesseurs en ces termes : « arrêtez de me regarder comme ça, Vous m'agressez avec votre regard ! ».

Il lui était demandé de cesser ce comportement outrageant et il répliquait que « c'était une honte de traiter cette affaire ainsi parce que ses clients étaient juifs ».

Lorsque la présidente a indiqué le montant de la consignation et la date du renvoi au 6 septembre 2024, Maître A. a de nouveau explosé en hurlant que c'était un scandale, indiquant de nouveau que ses clients étaient maltraités parce qu'ils étaient juifs.

Enfin, avant de quitter la salle d'audience, il a invectivé Madame le procureur en lui disant qu'elle était franc-maçonne.

Il s'en est pris également à Madame D., présidente du consistoire, qui assistait à cette audience, en l'apostrophant avec un ton hors de propos.

Un tel comportement de la part d'un auxiliaire de justice est proprement inadmissible et constitue une violation des obligations de modération, de délicatesse et de courtoisie.

Les manquements reprochés à Maître A., tels que visés dans l'acte de saisine du conseil régional de discipline, sont donc parfaitement constitués.

Au regard de leur gravité, de la personnalité du mis en cause et de ses antécédents disciplinaires rappelés dans la citation, il y a lieu de les sanctionner par une interdiction temporaire d'exercer pendant 2 ans dont 18 mois avec sursis ainsi que par l'obligation faite à Maître A. de suivre une formation complémentaire à la déontologie d'une durée de 20 heures.

PAR CES MOTIFS

Le conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et à la majorité de ses membres,

— REJETTE les exceptions de nullité de la procédure soulevées par Maître A.,

— DIT que Maître A. a manqué à ses obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie,

— PRONONCE à son encontre les sanctions disciplinaires suivantes en application des dispositions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 :

*Interdiction temporaire d'exercer pendant 2 (deux) ans dont 18 (dix huit) mois avec sursis

*Obligation de suivre une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue d'une durée de 20 (vingt) heures qui devra être faite sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la présente décision, étant rappelé que cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret susvisé.

— DIT que la présente décision sera notifiée à Maître A. au plus tard dans les huit jours de sa date.

PRONONCE A AIX EN PROVENCE, LE 24 JUIN 2025

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT